

Dossier consolidé

Date de création : 06-03-2026

Projet de loi 8658

Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Date de dépôt : 26-11-2025

Auteur(s) : Monsieur Georges Mischo, Ministre du Travail

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2025	Déposé	20251126_Depot	<u>3</u>
06-03-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20260306_Avis	<u>34</u>

20251126_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 26 novembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Travail

Georges Mischo



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à adresser plusieurs difficultés pratiques dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et pour les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture.

Lors du « Wäibaudësch » les acteurs des secteurs susnommés ont pu faire valoir plusieurs difficultés d'ordre pratique que l'actuelle réglementation du droit du travail engendre dans leurs activités de courte durée.

Au cours de plusieurs échanges entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, l'Institut viti-vinicole et le Ministère du Travail, des pistes ont été dégagées afin d'adapter les dispositions légales à ces situations spécifiques.

Effectivement, le Code du travail n'a, actuellement, aucune définition pour les contrats à caractère occasionnel. Or, les activités professionnelles exercées de manière occasionnelle et non habituelle et qui sont de courte durée bénéficient déjà de certaines règles particulières afin d'alléger les procédures nécessaires pour les occupations de courte durée (p.ex. dans le Code de la sécurité sociale).

Afin de clarifier le régime spécifique de ces contrats à caractère occasionnel, sous-catégorie des contrats saisonniers, une définition a été intégrée dans le Code du travail.

Pour les contrats à caractère occasionnel dont la durée ne dépasse pas un mois, une simplification ultérieure est intégrée dans le projet de loi pour l'édition de décomptes de salaire. Il est proposé de déroger au principe de l'obligation de l'édition d'un décompte de salaire au plus tard à la fin de chaque mois et du décompte final au plus tard dans les cinq jours de la fin de la relation de travail et de proposer que pour les occupations de moins d'un mois un décompte soit émis au plus tard le lendemain du dernier jour de travail effectif du salarié. Ainsi, dans le cas où le début de la relation de travail se situe au courant de mois, l'employeur n'a plus qu'un seul décompte de salaire à émettre au lieu de deux et le décompte final pourra être remis en même temps.

Une autre proposition avancée est que les espaces de dégustation et de consommation des produits agricoles (« Wäistuff ») puissent bénéficier de la réglementation de l'hôtellerie et la restauration en ce qui concerne les horaires de travail.

Même si le présent projet de loi vise de manière générale les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de produits agricoles, l'autorisation de tels espaces en tant que tels reste tributaire des législations spécifiques applicables telle la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.



C'est ainsi qu'en zone verte, il est prévu que seuls les espaces destinés à la dégustation de produits viticoles pourront être autorisés. Le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité déterminera les conditions et limitations spécifiques applicables à leur exploitation.

Le présent projet inclut également certaines entreprises du secteur de l'horticulture parmi les dérogations au principe d'interdiction du travail dominical. Cette modification vise l'activité primaire des entreprises qui produisent des fruits et légumes.

Finalement, le projet introduit également une procédure simplifiée pour l'embauche de travailleurs saisonniers sous contrat à caractère occasionnel afin de déroger à l'obligation de soumettre ce travailleur à un examen médical d'embauchage effectué par un médecin du travail au Luxembourg. Si l'employeur fournit un formulaire médical rempli par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne au médecin du travail de la Division de la santé au travail et d'environnement et que ce médecin en conclut une aptitude au poste envisagé, le saisonnier n'aura pas à se soumettre à un examen médical d'embauchage au Luxembourg.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 122-4, paragraphe 2, il est ajouté un second alinéa prenant la teneur suivante :

« Le contrat à caractère saisonnier dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes, conclu dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et dans les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture, et ne dépassant pas trois mois par année de calendrier est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. »

2° A l'article L. 125-7, paragraphe 3, il est ajouté un second alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, l'employeur est obligé de remettre au salarié le décompte de salaire, ensemble avec le versement de salaire, au plus tard le lendemain de la dernière journée effective de travail lorsque le salarié est occupé par un contrat à caractère occasionnel tel que défini à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, et que la durée de ce contrat ne dépasse pas un mois. »

3° L'article L. 212-1, paragraphe 3, est modifié comme suit :

1° Il est rajouté un double-point à la suite des termes « au sens du paragraphe (1) » et un chiffre 1 avant les termes « les établissements qui offrent ou fournissent contre paiement un hébergement ou des repas ou des boissons, notamment les pensions, les auberges, les motels, les locations privées de chambres si des salariés y sont occupés, les entreprises de traiteurs pour autant qu'elles exploitent un restaurant et seulement pour le personnel y employé, les entreprises de restauration rapide ainsi que les cantines ».



2° Il est ajouté un nouveau point 2 qui prend la teneur suivante :

« 2. Les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de leurs produits agricoles et régionaux. »

4° L'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, point 4, est modifiée comme suit :

1. Il est ajouté une virgule après le terme « d'agriculture » ;
2. Les termes « et des entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ce pour la production primaire de leurs produits » sont ajoutés après les termes « de la viticulture » ;
3. Le terme « et » est supprimé après les termes « d'agriculture ».

5° A l'article L. 326-1, il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les postes qui ne sont pas considérés comme étant à risques suivant l'article L. 326-4, les personnes briguant un poste de travail sous contrat à caractère occasionnel tel que visé à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, sont dispensées de l'obligation d'un examen médical d'embauchage si le médecin du travail de la Division de la santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude sur base d'un formulaire médical.

Le formulaire médical visé à l'alinéa 1^{er} est rempli dans son intégralité par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne et est transmis par lui, par la personne briguant le poste ou par l'employeur, qui s'est vu transmettre le formulaire par la personne briguant le poste, par courrier électronique, à la Division de la santé au travail et de l'environnement au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié.

Sous peine d'irrecevabilité le formulaire doit avoir été établi moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié.

Le modèle du formulaire médical est déterminé par arrêté ministériel.

L'employeur prend en charge les frais liés à l'établissement du formulaire visé à l'alinéa 1^{er}. »

6° A l'article L. 326-4, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Les postes des salariés sous contrat à caractère occasionnel travaillant manuellement dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, ne sont pas considérés comme des postes à risque.

Est considéré comme travail manuel au sens du présent paragraphe, la manipulation de sécateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique à l'exclusion de toute activité impliquant l'utilisation d'engins motorisés ou de machines automatisées ou la manipulation et l'épandage de produits nocifs, irritants, corrosifs, explosifs, comburants, inflammables ou dangereux pour la santé et pour l'environnement. »



7° A l'article L. 326-8, il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les cas visés à l'article L. 326-1, paragraphe 2, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire dans les trois jours qui suivent la réception du formulaire médical dûment rempli.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail estime qu'il n'existe pas de contre-indication pour le poste brigué, il émet un certificat d'aptitude qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur et à l'Inspection du travail et des mines.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail a un doute quant à l'aptitude de la personne au poste brigué, il émet un certificat d'inaptitude temporaire qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur, à l'Inspection du travail et des mines et au service de santé au travail compétent. Le certificat d'inaptitude temporaire suspend le contrat de travail en cours d'exécution.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 3, le service de santé au travail compétent émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude définitive suite à un examen médical.

Les certificats d'aptitude visés aux alinéas 2 et 4 ont une durée de validité d'un an à compter de leur date d'émission. »

8° A l'article L. 327-2, au point 1^{er}, les termes « lorsque cet examen est obligatoire » sont ajoutés après les termes « en leur exécution ».



Commentaire de l'article

Ad 1°

Dans un souci d'harmonisation et de clarification du régime applicable aux contrats saisonniers de courte durée, le contrat à caractère occasionnel est défini comme une sous-catégorie du contrat saisonnier avec un renvoi à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale qui prévoit :

« Sont dispensées de l'assurance obligatoire les personnes qui exercent leur activité professionnelle uniquement d'une façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier. »

Par conséquent, la définition du contrat à caractère occasionnel insérée dans le Code par le présent projet de loi reprend la durée maximale de trois mois par année de calendrier. La conclusion de contrats à caractère occasionnel est prévue pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture et pour les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture.

Cette modification vise à apporter plusieurs simplifications administratives pour ces secteurs pour les tâches de récolte qui sont des périodes de travail intensif et où les employeurs ont un besoin accru de flexibilité afin de s'adapter aux conditions de météo.

Pour cette raison, l'instrument du contrat à caractère occasionnel est mis sur pied pour ces activités et donc pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes.

Etant donné que le secteur de l'horticulture est défini de manière plus vaste, il a été décidé de réduire le champ d'application du contrat à caractère occasionnel aux entreprises de production de fruits et légumes de ce secteur.

Effectivement, la notion d'« horticulture » est déjà présente dans le Code du travail dans la réglementation de l'organisation du temps de travail des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture (chapitre VI du livre II du titre I^{er} intitulé « *Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture* » et introduit dans le Code du travail par la loi du 3 mars 2020 portant modification du Code du travail en ce qui concerne : 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ; 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, ci-après « la loi du 3 mars 2020 »).

Le « secteur de l'horticulture » n'est cependant pas défini dans le Code mais une précision est apportée dans le commentaire de l'article unique de la loi du 3 mars 2020 :

« Pour ce qui est du secteur de l'horticulture il y a lieu de le comprendre au sens le plus large c'est-à-dire en y incluant notamment les entreprises de jardinage, de paysagiste, de pépiniériste, d'arboriculteur et de maraîcher. » (doc. Parl. n° 7289/00, p.3).



Afin de ne pas étendre la possibilité du contrat à caractère occasionnel à l'ensemble du secteur de l'horticulture, cette possibilité est limitée aux entreprises du secteur de l'horticulture qui produisent des fruits et légumes. Les entreprises de distribution sont aussi exclues de la possibilité de conclure ce type de contrat.

Ad 2°

Afin d'alléger la charge administrative des employeurs des secteurs agricoles, viticoles et des entreprises de production de fruits et légumes du secteur horticole, il est dérogé à l'obligation de fournir un décompte de salaire et de verser le salaire à la fin du mois et ce exclusivement pour les contrats à caractère occasionnel dont la durée ne dépasse pas un mois. Cette nouvelle dérogation s'applique également à l'obligation de transmettre le décompte final et le paiement y afférent dans les cinq jours après la fin de la relation de travail.

Ainsi, pour ces contrats d'une courte durée et dont le début d'exécution se situe en cours de mois, au lieu de plusieurs décomptes de salaires avec de multiples paiements, les employeurs n'auront à établir qu'un seul décompte et à effectuer qu'un seul versement de salaire.

Afin de tenir compte de la situation particulière des salariés engagés dans le cadre de contrats occasionnels de courte durée, notamment pour les vendanges, il est proposé de fixer le délai de versement du salaire au plus tard au lendemain de la dernière journée de travail. Ces salariés, souvent originaires de l'étranger, souhaitent regagner leur pays d'origine immédiatement après la fin de leur mission. Un versement rapide du salaire leur permet de disposer des fonds nécessaires sans délai. Toutefois, afin de ne pas imposer une contrainte excessive aux employeurs, ce délai d'un jour supplémentaire permet à ces derniers de procéder au calcul précis des heures prestées et d'établir les documents obligatoires.

Ad 3°

Cette proposition inclut les espaces de dégustation et de consommation des produits agricoles parmi les établissements similaires aux entreprises hôtelières, les entreprises de restauration et les débits de boissons (ci-après « secteur HORESCA »).

Cette inclusion vise à aligner la durée de travail des salariés employés dans les espaces de dégustation et de consommation de produits agricoles et régionaux avec celle du secteur HORESCA. Etant donné que les salariés employés dans ces espaces effectuent un travail similaire, leur durée de travail est adaptée en conséquence.

De ce fait, le livre II, titre I, chapitre II intitulé « *Durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration* » va désormais s'appliquer aux espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de leurs produits agricoles et régionaux.

Les espaces visés par cette modification sont aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, et visent la dégustation ou la consommation de leurs propres produits agricoles et



régionaux. Il s'agit ici de produits agricoles tels que visés par l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ad 4°

Le présent projet de loi propose d'inclure l'activité primaire des entreprises du secteur de l'horticulture qui produisent des fruits et légumes dans les dérogations prévues au principe d'interdiction du travail dominical et ce pour les postes de production primaire de leurs produits.

A l'instar de la définition du contrat à caractère occasionnel, la dérogation à l'interdiction du travail dominical n'est pas introduite pour l'ensemble du secteur de l'horticulture tel que défini dans les travaux parlementaires de la loi du 3 mars 2020, cette dérogation est limitée aux entreprises du secteur de l'horticulture qui produisent des fruits et légumes afin qu'elles puissent effectuer les récoltes aussi les dimanches si cela s'avère nécessaire. Les entreprises de distribution sont aussi exclues de la dérogation.

Ad 5°

La modification proposée effectue une simplification pour les services de santé au travail mais également pour les employeurs et les travailleurs saisonniers.

Ainsi, pour l'engagement de personnes pour un poste qui n'est pas considéré comme étant à risques et pour l'engagement par le biais d'un contrat à caractère occasionnel, il est proposé d'établir une procédure simplifiée pour les examens d'embauche.

Avec cette procédure simplifiée, la personne briguant le poste peut envoyer par courrier électronique un formulaire médical rempli par un médecin autorisé à exercer dans l'Union européenne à la Division de la Santé au travail et de l'environnement auprès de la Direction de la Santé. Cette démarche peut également être effectuée par le médecin remplissant le formulaire. Sur demande de la personne briguant le poste, l'employeur peut lui aussi effectuer cet envoi électronique.

Sur base des informations fournies avec ce formulaire, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement peut émettre un certificat d'aptitude sans que la personne n'ait à se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin du travail compétent au Luxembourg.

Ainsi, le nouveau paragraphe proposé établit une dérogation à l'obligation pour toute personne briguant un poste de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin du travail compétent au Luxembourg.

Il est aussi précisé que ce formulaire médical doit être rempli intégralement et qu'il doit être envoyé à la Division de la santé au travail et de l'environnement au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié.

Il est primordial pour le médecin de la Division de la Santé au travail et de l'environnement d'avoir des informations médicales qui sont à jour afin de pouvoir procéder à l'analyse de la demande. Ainsi, le formulaire médical doit être rempli et signé par le médecin moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié.

Les demandes sur base de formulaires médicaux qui ne respectent pas ce délai ou qui sont envoyées tardivement à la Division de la santé au travail et de l'environnement seront déclarées irrecevables.



Un arrêté ministériel définit le modèle du formulaire médical à utiliser pour lancer cette procédure simplifiée.

L'employeur prend en charge les frais encourus auprès du médecin afin d'établir ce formulaire. Etant donné que, dans la procédure d'examen à l'embauchage actuelle, les salariés n'encourent pas de frais supplémentaires pour cet examen obligatoire, les salariés tombant sous la procédure simplifiée ne supportent pas non plus de dépenses supplémentaires pour l'établissement de ce formulaire.

Ad 6°

Afin que les employeurs des secteurs de l'agriculture et de la viticulture ainsi que les entreprises produisant des fruits et légumes de l'horticulture puissent utiliser cette procédure d'embauche simplifiée pour les contrats à caractère occasionnels, il est également proposé de spécifier que les tâches confiées à ces travailleurs saisonniers de courte durée ne sont pas à considérer comme des postes à risques.

Effectivement, dans un souci de protection de la sécurité et la santé du salarié, la procédure allégée que ce projet de loi vise à introduire a été limitée pour les postes qui ne sont pas à considérer comme étant à risque.

Or, les tâches confiées aux saisonniers pendant la période des récoltes peuvent potentiellement tomber dans la définition de poste à risque de l'article L. 326-4, définition qui est formulée de manière très large.

Etant donné que, selon les acteurs des secteurs concernés, les saisonniers qui travaillent sur une très courte durée pendant la période des récoltes, et qui sont visés par les contrats à caractère occasionnel, ne travaillent pas avec des engins, machines ou installations agricoles ou viti-vinicoles tels que les tracteurs par exemple, il est proposé d'ajouter une précision dans le Code afin de clarifier que ces saisonniers occupés pour de courtes périodes et à qui sont confiées des tâches manuelles ne consistant pas un grand danger pour le salarié lui-même ni pour les tiers, ne sont pas à considérer comme des postes à risques et peuvent donc être engagés suivant la procédure allégée pour l'examen d'embauchage.

Ad 7°

Avec l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article L. 326-8, il est apporté plus de précision quant aux étapes suivantes de la procédure simplifiée.

Sur base du formulaire médical, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement émet soit un certificat d'aptitude, soit un certificat d'inaptitude temporaire.

Le certificat d'aptitude est envoyé à l'employeur et à l'Inspection du travail et des mines par courrier électronique et aura une validité d'un an à partir de sa date d'émission.

Si le médecin du travail émet un certificat d'inaptitude temporaire, ce certificat est envoyé par courrier électronique à l'employeur, à l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'au service de santé au travail compétent.



Dans ce cas, le médecin du travail du service de santé au travail compétent effectue un examen médical et sur base des constatations lors de cet examen, émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude définitive.

Ce certificat d'inaptitude définitive déclenche l'application de l'article L. 326-1, paragraphe 1, alinéa 6, et le contrat de travail est alors résilié de plein droit.

Cette résiliation de plein droit n'est cependant pas déclenchée avec le certificat d'inaptitude temporaire, étant donné que la personne doit encore être soumise à un examen médical en vue d'une décision définitive.

Dans le cas d'un certificat d'inaptitude temporaire, si le contrat à caractère occasionnel a déjà été signé et le salarié a déjà commencé à travailler, le contrat sera suspendu jusqu'à l'émission du certificat définitif.

Ad 8°

Cet article est adapté afin de tenir compte de la dérogation à l'obligation de l'examen médical avec la procédure simplifiée proposée.



Texte coordonné

Code du travail (extraits)

Section 3 – Durée du contrat à durée déterminée

Art. L. 122-3

(1) Le contrat conclu pour une durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Il peut toutefois ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu dans les cas suivants:

- pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, pour un motif autre
- 1. qu'un conflit collectif de travail, ou pour remplacer un salarié dont le poste est devenu vacant avant l'entrée en service de son successeur;
- 2. pour des emplois à caractère saisonnier;
- pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée
- 3. indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.

Lorsque dans ces cas le contrat ne comporte pas de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'empêchement du salarié absent ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

(2) Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental peut débiter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé parental et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.

(3) Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental consécutif à un congé de maternité peut débiter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé de maternité et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.

Art. L. 122-4

(1) A l'exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

(2) Le contrat à caractère saisonnier ne peut être conclu pour une durée supérieure à dix mois pour une même période de douze mois successifs, renouvellements compris.

Le contrat à caractère saisonnier dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes, conclu dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et dans les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ne dépassant pas trois mois par année de calendrier est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.



(3) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation ainsi que pour les emplois visés à l'article L. 122-1, paragraphe (2) sous 7, 8 et 9.

(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.

(...)

Section 3 – Effets de la cessation du contrat

Art. L. 125-7

(1) L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature.

(2) Lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux domestiques agricoles ni aux gens de maison qui ne sont pas occupés à plein temps.

Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, l'employeur est obligé de remettre au salarié le décompte de salaire, ensemble avec le versement de salaire, au plus tard le lendemain de la dernière journée effective de travail lorsque le salarié est occupé par un contrat à caractère occasionnel tel que défini à l'article L. 122-4, paragraphe (2), alinéa 2, et que la durée de ce contrat ne dépasse pas un mois.

(...)

Chapitre II – Durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration

Art. L. 212-1

(1) Le présent Chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises hôtelières, les entreprises de restauration, les débits de boissons et les établissements similaires.



(2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

(3) On entend par établissements similaires au sens du paragraphe (1) :

1. les établissements qui offrent ou fournissent contre paiement un hébergement ou des repas ou des boissons, notamment les pensions, les auberges, les motels, les locations privées de chambres si des salariés y sont occupés, les entreprises de traiteurs pour autant qu'elles exploitent un restaurant et seulement pour le personnel y employé, les entreprises de restauration rapide ainsi que les cantines ;

2. les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de leurs produits agricoles et régionaux.

(...)

Chapitre premier – Repos hebdomadaire des salariés

Art. L. 231-6.

(1) L'interdiction visée à l'article L. 231-1 ne s'applique pas:

1. aux hôtels, restaurants, cantines, débits de boissons et autres établissements où sont servies des consommations;
2. aux pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;
3. aux entreprises foraines;
4. aux entreprises de l'agriculture, et de la viticulture **et aux entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ce pour la production primaire de leurs produits ;**
5. aux entreprises de spectacles publics;
6. aux entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice;
7. aux entreprises de transport;
8. aux établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés, aux dispensaires, maisons pour enfants, sanatoriums, maisons de repos, maisons de retraite, colonies de vacances, orphelinats et internats;
9. aux entreprises dans lesquelles le travail en raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard;
10. au personnel des services domestiques.
11. aux musées.

(...)

Chapitre VI – Examens médicaux

Art. L. 326-1.

(1) Toute personne briguant un poste de travail est soumise en vue de l'embauchage à un examen médical fait par le médecin du travail.



Pour les salariés de nuit visés à l'article L. 326-3 point 4 et pour les postes à risques dont question à l'article L. 326-4 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.

L'examen médical d'embauchage a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée.

L'examen médical d'embauchage doit être effectué, outre sur les salariés visés à l'article L. 321-1, paragraphe (4), sur les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat régi par le livre I^{er}, titre V et sur les élèves en stage de formation, du moment qu'ils effectuent un travail sur un poste à risques visé à l'article L. 326-4.

Au cas où l'examen médical d'embauchage a lieu après l'embauchage, le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire.

La condition résolutoire est réalisée, et le contrat de travail se trouve en conséquence résilié de plein droit, du fait de la déclaration d'inaptitude du salarié à l'occupation envisagée lors de l'examen médical d'embauchage.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les postes qui ne sont pas considérés comme étant à risques suivant l'article L. 326-4, les personnes briguant un poste de travail sous contrat à caractère occasionnel tel que visé à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, sont dispensées de l'obligation d'un examen médical d'embauchage si le médecin du travail de la Division de la santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude sur base d'un formulaire médical.

Le formulaire médical visé à l'alinéa 1^{er} est rempli dans son intégralité par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne et est transmis par lui, par la personne briguant le poste ou par l'employeur, qui s'est vu transmettre le formulaire par la personne briguant le poste, par courrier électronique, à la Division de la santé au travail et de l'environnement au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié.

Sous peine d'irrecevabilité le formulaire doit avoir été établi moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié.

Le modèle du formulaire médical est déterminé par arrêté ministériel.

L'employeur prend en charge les frais liés à l'établissement du formulaire visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. L. 326-2.

Si un salarié, ayant passé l'examen d'embauchage pour un premier poste, est affecté à un autre poste présentant des conditions de travail sensiblement différentes avec des risques virtuels pour la santé des salariés, l'employeur est tenu d'en avertir le médecin du travail qui décide de la nécessité éventuelle d'un nouvel examen.

Si un salarié change d'employeur, le médecin du travail compétent en vertu du nouveau poste peut, sur le vu de la dernière fiche d'examen médical établie en rapport avec le poste précédent conformément à l'article L. 326-8, conclure à l'aptitude du salarié pour le nouveau poste, si celui-ci ne présente pas de conditions de travail sensiblement différentes avec le poste précédent. Si le poste nouveau relève d'un autre service de santé au travail que l'ancien, ce dernier est tenu de remettre la



dernière fiche d'examen médical au service de santé au travail désormais compétent, à la demande de celui-ci.

Art. L. 326-3.

Sont soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques les salariés:

1. âgés de moins de vingt et un ans;
2. occupant un poste à risques visé à l'article L. 326-4;
3. pour lesquels, lors de l'examen d'embauchage, le médecin du travail a jugé utile de procéder régulièrement à un examen médical;
4. les salariés de nuit tels que définis à l'article L. 211-14.

En cas de besoin, cette liste peut être complétée par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et après consultation de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

La périodicité des examens est fixée par règlement grand-ducal, sur avis du conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail.

Ni les examens médicaux auxquels il est procédé en vertu du présent titre, ni aucun autre examen médical effectué en relation avec le contrat de travail ne peuvent comporter un dépistage direct ou indirect du VIH/SIDA.

Art. L. 326-4.

(1) Est considéré comme poste à risques:

1. tout poste exposant le salarié qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou à des agents cancérogènes;
2. tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres salariés ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de salariés ou de tiers.

(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes :

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du salarié de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du salarié de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.



(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées au médecin chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.

(4) Les postes des salariés sous contrat à caractère occasionnel travaillant manuellement dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, ne sont pas considérés comme des postes à risque.

Est considéré comme travail manuel au sens du présent paragraphe, la manipulation de sécateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique à l'exclusion de toute activité impliquant l'utilisation d'engins motorisés ou de machines automatisées ou la manipulation et l'épandage de produits nocifs, irritants, corrosifs, explosifs, comburants, inflammables ou dangereux pour la santé et pour l'environnement.

Art. L. 326-5.

Lorsqu'il l'estime nécessaire en raison, soit de l'état de santé des intéressés, soit des conditions particulières de leur travail, soit d'incidents d'ordre sanitaire survenus dans l'entreprise, soit à la demande de l'employeur ou du salarié, soit à la demande de la délégation du personnel, le médecin du travail peut procéder à des examens médicaux en dehors de ceux prévus à l'article L. 326-3.

Si le médecin du travail estime que la santé des salariés est gravement menacée, il en informe le médecin-chef de division de la santé au travail qui expose la situation au directeur de l'Inspection du travail et des mines ou à son remplaçant.

Dans ce cas, le titre V du présent livre concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques est applicable.

Art. L. 326-6.

Si un salarié reprend son travail après une absence ininterrompue de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur est tenu d'en avvertir le médecin du travail. Le médecin peut soumettre le salarié à un examen médical ayant pour but d'apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste de travail.

Art. L. 326-7.

Les examens médicaux d'embauchage, les examens médicaux périodiques et les autres examens médicaux relevant de la médecine du travail sont effectués par le médecin du travail compétent pour l'employeur auprès duquel le salarié est ou sera occupé.

Toutefois, à la demande de l'employeur, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut agréer un médecin établi à l'étranger pour effectuer les examens dont question à l'alinéa qui précède sur des salariés dont le poste de travail est situé exclusivement à l'étranger.



Art. L. 326-8.

(1) Le médecin du travail communique dans les trois jours qui suivent l'examen ou l'obtention des résultats d'examens complémentaires, s'il en a ordonnés, ses conclusions au salarié et à son employeur ou futur employeur au moyen d'une fiche d'examen médical qui émerge respectivement l'aptitude ou l'inaptitude pour le poste envisagé sans indication de diagnostic, le secret médical devant être strictement observé.

Le modèle de la fiche d'examen médical, les modalités suivant lesquelles l'employeur est tenu de garder les fiches d'examen médical des salariés de son entreprise, ainsi que les modalités de transmission entre employeurs de ces fiches en cas de changement d'employeur par le salarié, sont déterminés par règlement grand-ducal.

La transmission de la fiche d'examen médical entre employeurs en cas de changement d'employeur par le salarié ne peut se faire qu'avec l'accord du salarié.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les cas visés à l'article L. 326-1, paragraphe 2, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire dans les trois jours qui suivent la réception du formulaire médical dûment rempli.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail estime qu'il n'existe pas de contre-indication pour le poste brigué, il émet un certificat d'aptitude qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur et à l'Inspection du travail et des mines.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail a un doute quant à l'aptitude de la personne au poste brigué, il émet un certificat d'inaptitude temporaire qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur, à l'Inspection du travail et des mines et au service de santé au travail compétent. Le certificat d'inaptitude temporaire suspend le contrat de travail en cours d'exécution.

Dans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 3, le service de santé au travail compétent émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude définitive suite à un examen médical.

Les certificats d'aptitude visés aux alinéas 2 et 4 ont une durée de validité d'un an à compter de leur date d'émission.

Art. L. 326-9.

(1) Lorsque le médecin du travail, après avoir procédé à un examen médical, constate l'inaptitude du salarié à occuper un poste de travail, il doit en informer le salarié et l'employeur par lettre recommandée, indiquant les voies et délais de recours.

(2) Sauf dans les cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du salarié ou celles de tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail et, le cas échéant, un réexamen du salarié après deux semaines. L'étude du poste comporte une visite du poste faite en présence du salarié et de l'employeur si l'étude des conditions de travail l'exige.

L'étude du poste doit porter sur les possibilités de mutation et de transformation du poste, justifiées par des considérations relatives notamment à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.



et comporte des propositions pour l'adaptation du poste que l'employeur devra prendre en considération, le tout dans la mesure du possible.

(3) L'employeur ne peut continuer à employer un salarié à un poste pour lequel il a été déclaré inapte par le médecin du travail.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'employeur doit dans la mesure du possible affecter le salarié déclaré inapte pour un poste à un autre poste de travail.

(5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si après avoir respecté les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 le médecin du travail compétent déclare le salarié inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou régime de travail, il saisit la Commission mixte si le salarié est en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou s'il présente une ancienneté d'au moins trois ans.

Le médecin du travail compétent établit un avis motivé constatant, le cas échéant, l'inaptitude du salarié pour le poste occupé. Dans son avis, le médecin du travail compétent se prononce sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle conformément à l'article L.551-1, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, sur les possibilités de mutation et d'adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'inaptitude et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L.551-6, paragraphe 4.

Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans, à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte en lui transmettant son avis, accompagné des pièces justificatives établies en application des paragraphes 1^{er} et 2. La Commission mixte décide soit le reclassement professionnel interne, soit le reclassement professionnel externe conformément à l'article L.552-1, paragraphe 1^{er}.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concerné en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

(6) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total de moins de vingt-cinq travailleurs et que le salarié est en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin de travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou s'il présente une ancienneté d'au moins trois ans, le médecin du travail compétent peut, en accord avec le salarié, saisir la Commission mixte conformément au paragraphe 5, alinéas 2 à 5. L'accord du salarié doit être transmis par le médecin du travail compétent à la Commission mixte au moment de la saisine. La Commission mixte décide le reclassement professionnel interne ou externe conformément à l'article L.552-1, paragraphe 1^{er}. Un reclassement professionnel interne ne peut être décidé que sur accord de l'employeur.

En cas de reclassement professionnel externe l'employeur est tenu de payer à son salarié, une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'ancienneté de service du salarié comme suit :

- 1° un mois de salaire après une ancienneté de service continu de cinq ans au moins ;
- 2° deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de dix ans au moins ;
- 3° trois mois de salaire après une ancienneté de service continu de quinze ans au moins ;
- 4° quatre mois de salaire après une ancienneté de service continu de vingt ans et plus.

L'ancienneté de service est appréciée à la date de la notification de la décision de reclassement professionnel externe.



L'indemnité est calculée sur base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la décision de reclassement professionnel externe. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité forfaitaire les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Cette indemnité ainsi versée au salarié est remboursée à l'employeur par le Fonds pour l'emploi sur demande écrite avec pièces à l'appui. La demande est à présenter, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter du jour de la notification de la décision de la Commission mixte.

Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs, la procédure prévue à l'article L.551-2, paragraphe 1^{er} s'applique.

(7) Les salariés de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces salariés accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Art. L. 326-10.

Le temps consacré par les salariés pendant les heures de travail aux examens prévus par le présent titre est considéré comme temps de travail.

Art. L. 326-11.

En vue des examens complémentaires pouvant être ordonnés par le médecin du travail, la Caisse nationale de Santé attribue à chaque médecin du travail un code numérique. Ce code répond aux spécifications prévues à la convention visée à l'article 61, alinéa 2, sous 1) du Code des assurances sociales et doit figurer ensemble avec le nom du médecin et la désignation du service de santé au travail concerné sur toutes les ordonnances émises par les médecins du travail dans le cadre de leur mission à l'intention des prestataires visés aux conventions prévues aux articles 61 et 75 du Code des assurances sociales. Les ordonnances sont conformes au modèle prévu dans la convention susvisée.

Art. L. 326-12.

Les prestations et fournitures délivrées sur base des ordonnances visées à l'article précédent sont mises en compte aux taux et tarifs et d'après les conditions et modalités prévues dans les nomenclatures et conventions applicables pour l'assurance maladie. Elles sont prises en charge directement par la Caisse nationale de Santé d'après les dispositions conventionnelles applicables aux prestataires concernés. Les frais sont remboursés à la Caisse nationale de Santé par les services de santé au travail d'après les modalités fixées par un règlement grand-ducal.

Chapitre VII. – Voies de recours et sanctions pénales

Art. L. 327-1.

Les constats, visés à l'article L. 326-9, à l'exception des paragraphes 5 et 6, peuvent faire l'objet, tant par le salarié que par l'employeur, d'une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division



de la santé au travail de la Direction de la santé, ou de tout autre médecin de cette division qu'il délègue à cet effet, qui décide et qui en informe le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son remplaçant.

(...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2015)*

La demande en réexamen doit être introduite sous peine de forclusion avant l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de la notification du constat. Le médecin chef de division décidera également si la décision du médecin du travail du service compétent est suspensive de travail et s'il existe un danger immédiat pour la santé du salarié.

Contre la décision du médecin chef de division de la direction de la santé un recours est ouvert devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

L'appel contre le jugement du conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales.

Le Conseil arbitral et le Conseil supérieur statuent conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale.

Les règles de procédure, de délai et de composition des juridictions sont celles applicables en matière d'assurance accidents. Ni le recours devant le Conseil arbitral, ni l'appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales n'ont d'effet suspensif.

Les arrêts du Conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles d'un recours en cassation conformément à l'article 455, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Un règlement grand-ducal peut adapter la procédure aux particularités de la matière. Les conclusions des examens d'embauchage ne sont pas sujettes à recours.

Art. L. 327-2.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. tout employeur et qui occupe un salarié qui ne s'est pas soumis à un des examens médicaux prévus aux articles L. 326-1 à L. 326-9 ou aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution **lorsque cet examen est obligatoire**;
2. tout employeur qui occupe un salarié visé sous l'article L. 326-9 malgré l'interdiction qui lui en est faite en vertu de cet article;
3. tout employeur dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L. 322-1, et notamment tout employeur qui, bien qu'étant dans les conditions prévues audit article, n'organise pas un service;
4. tout employeur, membre d'une association d'entreprises, dont le service n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article L. 322-1;
5. tout employeur qui refuse ou fait refuser au médecin du travail l'exécution des mesures inscrites à l'article L. 325-3;
6. tout employeur ou tout médecin du travail qui contrevient à l'article L. 326-3, dernier alinéa.

En cas de récidive dans les deux ans, ces peines peuvent être portées au double du maximum.



Fiche financière

Cette mesure n'aura pas de dépenses supplémentaires pour le Budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable : Ministre du Travail

Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.		
Ministre initiateur :	Le Ministre du Travail		
Auteur(s) :	Nadine Welter/Linda Dionisio		
Téléphone :	247-86315 /247-86120	Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu/linda.dionisio@mt.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi vise à adresser plusieurs difficultés pratiques dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et pour les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture. Lors du « Wäibaudesch » les acteurs des secteurs susnommés ont pu faire valoir plusieurs difficultés d'ordre pratique que l'actuelle réglementation du droit du travail engendre dans leurs activités de courte durée. Au cours de plusieurs échanges entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, l'Institut viti-vinicole et le Ministère du Travail, des pistes ont été dégagées afin d'adapter les dispositions légales à ces situations spécifiques. Effectivement, le Code du travail n'a, actuellement, aucune définition pour les contrats à caractère occasionnel. Or, les activités professionnelles exercées de manière occasionnelle et non habituelle et qui sont de courte durée bénéficient déjà de certaines règles particulières afin d'alléger les procédures nécessaires pour les occupations de courte durée (p.ex. dans le Code de la sécurité sociale). Afin de clarifier le régime spécifique de ces contrats à caractère occasionnel, sous-catégorie des contrats saisonniers, une définition a été intégrée dans le Code du travail. Pour les contrats à caractère occasionnel dont la durée ne dépasse pas un mois, une simplification ultérieure est intégrée dans le projet de loi pour l'édition de décomptes de salaire. Il est proposé de déroger au principe de l'obligation de l'édition d'un décompte de salaire au plus tard à la fin de chaque mois et du décompte final au plus tard dans les cinq jours de la fin de la relation de travail et de proposer que pour les occupations de moins d'un mois un décompte soit émis au plus tard le lendemain du dernier jour de travail effectif du salarié. Ainsi, dans le cas où le début de la relation de travail se situe au courant de mois, l'employeur n'a plus qu'un seul décompte de salaire à émettre au lieu de deux et le décompte final pourra être remis en même temps. Une autre proposition avancée est que les espaces de dégustation et de consommation des produits agricoles (« Wäistuff ») puissent bénéficier de la réglementation de l'hôtellerie et la restauration en ce qui concerne les horaires de travail. Le présent projet inclut également certaines entreprises du secteur de l'horticulture parmi les dérogations au principe d'interdiction du travail dominical. Cette modification vise l'activité		



primaire des entreprises qui produisent des fruits et légumes.

Finalement, le projet introduit également une procédure simplifiée pour l'embauche de travailleurs saisonniers sous contrat à caractère occasionnel afin de déroger à l'obligation de soumettre ce travailleur à un examen médical d'embauchage effectué par un médecin du travail au Luxembourg. Si l'employeur fournit un formulaire médical rempli par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne au médecin du travail de la Division de la santé au travail et d'environnement et que ce médecin en conclut une aptitude au poste envisagé, le saisonnier n'aura pas à se soumettre à un examen médical d'embauchage au Luxembourg.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) /
Commune(s)
impliqué(e)(s) :

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Date :

31/10/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) **Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:**

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.



2) **Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) **En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) **Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

5) **Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

Les propositions de texte ne concernent que les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et certaines entreprises de l'horticulture.

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données



9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☒ Oui ☐ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? au plus tard pour l'entrée en vigueur de la loi	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☒ Oui ☐ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ? non	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière : 	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi s'applique à tous les salariés potentiels des secteurs concernés.	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière : 	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, expliquez de quelle manière : 	

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html	



- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260306_Avis



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/3/2026

5 mars 2026

Relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

relatif au

Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les
secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Par lettre du 28 novembre 2025 (réf. GM/ph/sl), Monsieur Georges Mischo, ministre du Travail, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi vise à redresser plusieurs difficultés pratiques dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et pour les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture.

2. Par suite de ces difficultés d'ordre pratique relevées par les acteurs de ces secteurs, les autorités proposent d'adapter l'actuelle réglementation du droit du travail en ce qui concerne ces activités de courte durée.

3. Les propositions relevées ci-après résultent d'échanges entre le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, l'Institut vitivinicole et le Ministère du Travail.

Création d'un nouveau type de contrat à caractère occasionnel

4. Alors que le Code du travail ne prévoit actuellement aucune définition pour les contrats à caractère occasionnel, ces activités professionnelles exercées de manière occasionnelle et non habituelle et qui sont de courte durée, bénéficient néanmoins déjà de règles allégées notamment en matière de sécurité sociale¹ du fait que *« sont dispensées de l'assurance obligatoire les personnes qui exercent leur activité professionnelle uniquement d'une façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier. »*

Ainsi, afin de clarifier le régime spécifique de ces contrats à caractère occasionnel, sous-catégorie des contrats saisonniers, il est proposé d'ajouter la définition suivante dans le Code du travail à l'article L. 122- 4, paragraphe 2, où il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« Le contrat à caractère saisonnier dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes, conclu dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et dans les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture, et ne dépassant pas trois mois par année de calendrier est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. »

La CSL insiste pour que le nouveau contrat occasionnel proposé constitue une stricte exception à l'exception du contrat saisonnier !

Le projet de loi prévoit que la durée du contrat saisonnier ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier, mais il ne limite pas le nombre de tels contrats qui peuvent être conclus sur l'année de calendrier que ce soit pour un même employeur ou pour différents employeurs. La CSL est d'avis que ces limites doivent être ajoutées dans la future loi.

Afin de limiter au maximum le risque d'un recours abusif à ce nouveau contrat d'exception, la CSL est d'avis qu'il est essentiel de définir dans le futur texte de loi ce que l'on entend par « production de fruits et légumes » et de préciser que ce type de contrat ne peut être conclu que pour les « travaux manuels à fournir lors des récoltes de saison ».

La CSL demande donc que la définition proposée du contrat à caractère occasionnel soit modifiée pour que l'objet/la mission pour laquelle ce contrat puisse être conclu soit strictement restreint à l'activité primaire de récolte de fruits et légumes effectués manuellement aux moyens de l'usage des mains des travailleurs !

Décompte et paiement du salaire afférant au nouveau contrat à caractère occasionnel

5. Afin d'alléger la charge administrative des employeurs des secteurs agricoles, viticoles et des entreprises de production de fruits et légumes du secteur horticole, il est proposé une simplification en ce qui concerne l'édition de décomptes de salaire afférant à ce nouveau type de contrat.

¹ Article 4 paragraphe 1 du Code de la sécurité sociale

Ainsi il est proposé de déroger au principe de l'obligation de l'édition d'un décompte de salaire au plus tard à la fin de chaque mois et du décompte final au plus tard dans les cinq jours de la fin de la relation de travail et de proposer que pour les occupations de moins d'un mois un décompte soit émis au plus tard le lendemain du dernier jour de travail effectif du salarié. Ainsi, dans le cas où le début de la relation de travail se situe au courant de mois, l'employeur n'a plus qu'un seul décompte de salaire à émettre au lieu de deux et le décompte final pourra être remis en même temps. Le délai d'un jour supplémentaire par rapport au dernier jour de travail du salarié, permet à l'employeur de procéder au calcul précis des heures prestées et d'établir les documents obligatoires.

Les salariés concernés sont souvent originaires de l'étranger et souhaitent regagner leur pays d'origine immédiatement après la fin de leur mission. Un versement rapide du salaire leur permet ainsi de disposer des fonds nécessaires sans délai.

À l'article L. 125-7, paragraphe 3, il est ainsi proposé d'ajouter un second alinéa de la teneur suivante :

« Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, l'employeur est obligé de remettre au salarié le décompte de salaire, ensemble avec le versement de salaire, au plus tard le lendemain de la dernière journée effective de travail lorsque le salarié est occupé par un contrat à caractère occasionnel tel que défini à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, et que la durée de ce contrat ne dépasse pas un mois. »

La CSL émet son accord à ce dispositif d'exception dans la mesure où il permet aux travailleurs occasionnels de pouvoir quitter leur emploi en ayant leur salaire à leur disposition, alors que en effet bon nombre de ces travailleurs viennent de pays étrangers vers lesquels ils retournent à l'issue de leur mission.

Adaptation du régime de la durée de travail au régime HORESCA

6. En outre est-il proposé de faire bénéficier les espaces de dégustation et de consommation des produits agricoles de la réglementation de l'hôtellerie et la restauration en ce qui concerne le régime de la durée de travail des salariés y affectés.

Le projet de loi précise que si son texte vise de manière générale les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de produits agricoles, l'autorisation de tels espaces en tant que tels reste tributaire des législations spécifiques applicables telle la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. C'est ainsi qu'en zone verte, il est prévu que seuls les espaces destinés à la dégustation de produits viticoles pourront être autorisés. Le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité déterminera les conditions et limitations spécifiques applicables à leur exploitation.

Les espaces visés par cette modification sont donc ceux aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, et visent la dégustation ou la consommation de leurs propres produits agricoles et régionaux. Le commentaire des articles du projet de loi précise qu'il s'agit ici de produits agricoles tels que visés par l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La CSL insiste pour que les nouvelles dispositions proposées soient dans leur application strictement limitées aux activités de dégustation et de consommation des produits élaborés sur place de manière locale.

Nouvelle dérogation au travail de dimanche

7. Le présent projet prévoit également d'inclure certaines entreprises du secteur de l'horticulture parmi les dérogations au principe d'interdiction du travail dominical.

La dérogation à l'interdiction du travail dominical n'est ainsi pas introduite pour l'ensemble du secteur de l'horticulture, mais elle est limitée aux entreprises du secteur de l'horticulture qui produisent des fruits et légumes afin qu'elles puissent effectuer les récoltes aussi les dimanches si cela s'avère nécessaire. Le commentaire des articles précise que les entreprises de distribution sont exclues de la dérogation.

La CSL peut comprendre la nécessité de permettre aux salariés du secteur de l'horticulture, affectés à la récolte de fruits et légumes de travailler le dimanche. Il sera néanmoins important de limiter la dérogation aux activités liées à la récolte et de s'assurer de ne pas l'étendre au-delà à d'autres activités telles que les travaux administratifs liés à la commercialisation des produits récoltés.

Dérogation à l'obligation de l'examen médical d'embauche préalable

8. Finalement, le projet introduit également une procédure simplifiée pour l'embauche de travailleurs saisonniers sous contrat à caractère occasionnel afin de déroger à l'obligation de soumettre ces travailleurs à un examen médical d'embauchage effectué par un médecin du travail au Luxembourg.

Au niveau procédural : La nouvelle procédure proposée prévoit qu'un formulaire médical rempli par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne doit être émis et adressé au médecin du travail de la Division de la santé au travail et d'environnement luxembourgeois. Et si ce médecin conclut à une aptitude au poste envisagé, le saisonnier n'aura pas à se soumettre à un examen médical d'embauchage au Luxembourg.

Le candidat à un poste de travail occasionnel pourra envoyer ce formulaire médical par courrier électronique. Cette démarche pourra également être effectuée par le médecin remplissant le formulaire. Ou encore, sur demande de la personne concernée, par l'employeur situé au Luxembourg. Cette démarche doit être accomplie au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié. Mais le formulaire médical doit être rempli et signé par le médecin local du salarié saisonnier moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié.

Sur base des informations fournies avec ce formulaire, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement peut émettre un certificat d'aptitude sans que la personne n'ait à se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin du travail compétent au Luxembourg.

Le commentaire des articles du projet de loi précise qu'il est primordial pour le médecin de la Division de la Santé au travail et de l'environnement d'avoir des informations médicales qui sont à jour afin de pouvoir procéder à l'analyse de la demande. C'est pour cette raison que le formulaire médical doit être rempli et signé par le médecin moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié. Les demandes sur base de formulaires médicaux qui ne respectent pas ce délai ou qui sont envoyées tardivement à la Division de la santé au travail et de l'environnement seront déclarées irrecevables.

Après réception du formulaire médical rempli par le médecin traitant local du travailleur saisonnier, le médecin compétent de la médecine du travail luxembourgeois doit émettre un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire endéans un délai de 3 jours. En cas de doute sur l'aptitude du demandeur, il doit émettre un certificat d'inaptitude temporaire et procéder à un examen médical du travailleur saisonnier dont le contrat demeure suspendu en attendant.

Les certificats d'aptitude émis par le médecin du travail luxembourgeois sont valables pour une durée d'une année à compter de leur date d'émission.

Afin que les employeurs des secteurs de l'agriculture et de la viticulture ainsi que les entreprises produisant des fruits et légumes de l'horticulture puissent utiliser cette procédure d'embauche simplifiée pour les contrats à caractère occasionnels, le projet de loi prévoit de préciser que les tâches confiées à ces travailleurs saisonniers de courte durée ne sont pas à considérer comme des postes à risques, alors ces tâches confiées aux saisonniers pendant la période des récoltes tombent selon la législation actuelle dans la définition des postes à risque de l'article L. 326-4 du Code du travail.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, « *Étant donné que, selon les acteurs des secteurs concernés, les saisonniers qui travaillent sur une très courte durée pendant la période des récoltes, et qui sont visés par les contrats à caractère occasionnel, ne travaillent pas avec des engins, machines ou installations agricoles ou vitivinicoles tels que les tracteurs par exemple, il est proposé d'ajouter une précision dans le Code afin de clarifier que ces saisonniers occupés pour de courtes périodes et à qui sont confiées des tâches manuelles ne consistent pas un grand danger pour le*

salarié lui-même ni pour les tiers, ne sont pas à considérer comme des postes à risques et peuvent donc être engagés suivant la procédure allégée pour l'examen d'embauchage. »

Le projet de loi définit le travail manuel des salariés sous contrat à caractère occasionnel travaillant manuellement dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, comme suit : *« la manipulation de sérateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique à l'exclusion de toute activité impliquant l'utilisation d'engins motorisés ou de machines automatisées ou la manipulation et l'épandage de produits nocifs, irritants, corrosifs, explosifs, comburants, inflammables ou dangereux pour la santé et pour l'environnement ».*

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de qualifier comme travail sans risques particulier « la manipulation de sérateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique ».

En dehors du fait qu'il faudrait de manière plus générale revoir la définition des postes à risques, la CSL émet de forts doutes quant à ce qualificatif. Elle est plutôt d'un avis contraire : la manipulation de ces outils, qu'ils soient électriques ou non-électriques, est par nature liée à des risques de blessure de soi-même ou d'autrui importants. Est-il alors raisonnable de vouloir les qualifier autrement dans la loi et de vouloir consacrer la sécurité et santé au travail de ces travailleurs saisonniers au détriment de l'allégement des procédures administratives ? La réponse doit être : non ! Vouloir légiférer dans ce sens, est un faux choix.

La CSL soulève en outre la question de savoir si la dérogation ici proposée, qui est une dérogation au principe général de l'examen médical d'embauche, est acceptable au regard du principe de l'égalité devant la loi.

Et cette interrogation implique aussi celle de la justification du recours à un tel régime dérogatoire. Quelles raisons objectives permettraient de justifier une telle différence de traitement entre personnes travaillant dans les trois secteurs de l'agriculture, viticulture et horticulture avec de tels outils dangereux, comparé aux salariés qui font le même type de travail dans d'autres secteurs ?

Une fois mis en place, un tel régime dérogatoire risquera de créer un précédent, ce qu'il y a absolument lieu d'éviter.

Quant à la procédure proposée : elle ne permet pas à suffisance d'assurer la santé et sécurité au travail des travailleurs concernés et cela pour plusieurs raisons :

- il n'est pas prévu qu'en cas de déclaration d'inaptitude, le travailleur doive être convoqué endéans un certain délai pour examen médical auprès de la médecine du travail ; or cette précision doit être insérée dans la future loi et la CSL propose de fixer ce délai à trois jours à compter de l'établissement du certificat d'inaptitude ;
- le formulaire médical sera établi par un médecin local du choix du salarié et on ignorera si une visite médicale aura réellement eu lieu avant le remplissage du formulaire médical ;
- il ne sera pas aisé pour les autorités de vérifier si le formulaire aura été établi de manière légitime par un véritable médecin ;
- le fait que le formulaire pourra déjà être vieux de plusieurs mois avant sa transmission à la médecine du travail nationale, ne permettra pas non plus de s'assurer qu'au moment de l'entrée en fonction le travailleur soit encore toujours dans la même situation qu'au moment de l'établissement du formulaire ;
- le fait que le modèle de formulaire sera établi ultérieurement par arrêté ministériel et que de ce fait son contenu n'est pas connu à ce jour, ne nous permet pas d'en apprécier les éléments concrets au moment de l'analyse du présent projet de loi.

Même si certains pays européens semblent également soumettre ces travailleurs à des règles moins strictes en termes de visite médicale d'embauche, la CSL est d'avis que ces exemples ne doivent pas forcément être suivis et qu'il faudrait réfléchir à d'autres options pour assurer la sécurité et santé au travail de ces personnes. Cela pourrait consister par exemple en une visite médicale préalable effectuée auprès d'un médecin traitant spécifiquement agréé pour ce type d'examen médical et établi au Luxembourg, sur base

d'un rendez-vous pris à l'avance par l'employeur pour au plus tard le jour précédent l'entrée en service du salarié. Ainsi, le travailleur bénéficierait au moins d'une réelle visite médicale, effectuée selon les standards nationaux. Les frais devraient être à charge de l'employeur.

La CSL tient encore à relever que le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'Environnement visé par le nouvel article L. 326-8(2)² comme étant le médecin compétent pour établir le certificat d'aptitude ou d'inaptitude du travailleur occasionnel, cette compétence diverge des règles actuelles alors que seul le médecin du service de santé au travail auquel l'entreprise est affiliée, est à ce jour compétent pour établir un tel certificat.

Un autre point non abordé dans le projet de loi est de savoir quel médecin du travail s'occupera du salarié au cas où celui-ci développe un problème de santé durant son contrat de travail saisonnier et demande à voir un médecin du travail. En effet, d'après le Code du travail, tout salarié a le droit de consulter un médecin du travail durant son contrat de travail. Cette précision devrait ainsi être ajoutée au projet de loi.

Nécessité d'assurer de bonnes conditions de travail dans les secteurs visés

9. À l'étranger de mauvaises conditions de travail et d'hébergement des travailleurs saisonniers sont souvent dénoncées dans les secteurs visés par le présent projet de loi.

De même que le défaut d'assurance sociale en raison du fait que dans la plupart des pays ces travailleurs tombent dans des régimes dérogatoires qui permettent aux employeurs de les faire travailler sans les soumettre au régime classique de sécurité sociale du pays d'emploi. De ce fait, ce travail qui pourtant au fil des saisons est souvent pratiqué par les mêmes personnes, échappe aux maillons du filet de la sécurité sociale ce qui engendre une précarité augmentée pour les personnes concernées en raison de l'absence de couverture sociale intégrale. La CSL se rallie ainsi aux demandes formulées par les syndicats à l'échelle européenne qui demandent qu'il soit mis fin aux réglementations spéciales pour les travailleurs saisonniers et que tous soient couverts par le système de sécurité sociale classique. Au Luxembourg, l'on pourrait déployer le mécanisme simplifié du personnel de ménage aux travailleurs visés par le présent projet de loi pour toutes les personnes non déjà couvertes par le régime de sécurité sociale d'un autre pays.

En outre faut-il s'assurer que ces travailleurs disposent de bonnes conditions de logement, de salaire, de sécurité au travail et que leur droit au congé soit respecté. Cela implique des contrôles renforcés et des voies de recours faciles à actionner.

² L.326-8(2) proposé : « Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'Environnement estime qu'il n'existe pas de contre-indication pour le poste brigué, il émet un certificat d'aptitude qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur et à l'Inspection du travail et des mines.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'Environnement a un doute quant à l'aptitude de la personne du salarié au poste brigue (...) »

10. Eu égard aux critiques et réserves soulevées, la CSL n'est pas en mesure de donner son accord au présent projet de loi. Elle demande que le projet soit amendé en considération de ses remarques.

Luxembourg, le 5 mars 2026

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoffmann'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Back'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.